

Maladie à déclaration obligatoire, MG et LTI — Décision 12479 de la Régie

En novembre 2023, la Régie a rendu la [Décision 12479](#), concernant la gestion des maladies à déclaration obligatoire (MADO), la mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* (MG) et la laryngotrachéite infectieuse (LTI). L'objectif était d'harmoniser les règlements de production pour les secteurs suivants ; poulet de chair, dindon, œufs d'incubation, œufs de consommation et poules pondeuses. Les mentions à la LTI ont été retirées du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*, puisqu'il n'y est pas susceptible.

Principaux changements pour les MADO, la MG et la LTI	
MADO (ex. grippe aviaire, maladie de Newcastle, etc.)	MG et LTI
<p>Dans les 24 h de l'avènement d'une MADO, d'un cas de MG ou de LTI, le producteur devra transmettre aux EVQ, par télécopieur au 450 679-5375 ou par courriel à l'adresse qui lui est indiquée lors de la transmission du Questionnaire au producteur ou, à défaut, à l'adresse infoeqcma@eqcma.gc.ca, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le <i>Questionnaire au producteur</i>, dûment rempli et signé pour les cas de MG ou LTI ;• la Déclaration de lieu contaminé dans le cas d'une MADO ;• le rapport d'analyse de laboratoire ou le rapport du vétérinaire (art. 10.5).	
<p>L'éleveur doit aviser les EVQ dans les plus brefs délais lorsqu'il reçoit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. une déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en lien avec une MADO ;2. à la suite d'une consultation du vétérinaire traitant lorsque celui-ci suspecte une MADO dans son troupeau.3. Un rapport de visite du vétérinaire traitant ou un rapport d'analyse de laboratoire qui suspecte ou confirme un cas de MG ou de LTI dans son troupeau.	<p>Dans les 24 heures de la réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité, l'éleveur doit prévenir par écrit les intervenants du secteur avicole identifiés au <i>Questionnaire au producteur</i>, lorsque l'EQCMA ne les a pas déjà avisés, des mesures de biosécurité à appliquer sur son site et des recommandations fournies par les EVQ (art. 10.7).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les EVQ peuvent prescrire l'application de mesures de biosécurité régionales afin de prévenir la propagation d'une maladie.• L'éleveur dont le site de production se situe à l'intérieur de la zone à risque doit appliquer les mesures relatives à la gestion du fumier prévues à l'annexe 4.2 du Protocole d'intervention de l'EQCMA.

<p>Avec l'ajout de la notion de suspicion, l'éleveur devra prévenir les EVQ dès qu'il reçoit le résultat positif d'une méthode de diagnostic ou qu'un vétérinaire suspecte une MADO (art. 10.3).</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pour le poulet, le producteur doit également vacciner ses poulets contre la LTI, si son vétérinaire le recommande (art. 10.8).
--	--

Les EVQ peuvent demander à la Régie de réduire de 30%, pour une période, le quota d'un producteur qui ferait défaut de respecter ces dispositions (art. 96.1)